

Arrêté n° **3 2 6** MMPE/DGE du **0 9 DEC 2022**
**portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission
chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément**

Le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 2016-783 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions d'exercice et les modalités de la vente de l'énergie électrique produite par un producteur indépendant ou de l'excédent d'énergie électrique produite par un auto-producteur ;
- Vu le décret n° 2016-786 du 12 octobre 2016 portant fixation des règles de détermination et de révision des tarifs de vente et d'achat de l'énergie électrique, ainsi que des règles d'accès au réseau et de transit d'énergie ;
- Vu le décret n° 2021-466 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 12 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET D'AGREMENT

Article 1^{er} – En application des dispositions des articles 8 et 32 du code de l'électricité et de l'article 16 du décret n° 2016-783 du 12 octobre 2016 fixant les conditions d'exercice et les modalités de la vente de l'énergie électrique produite par un producteur indépendant ou de l'excédent d'énergie électrique produite par un auto-producteur, il est créé au sein du Ministère en charge de l'Energie, la Commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément.

Article 2– La Commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément a pour attributions de :

- a) recevoir, examiner et instruire les demandes d'autorisation et d'agrément présentées par les requérants et définies à l'article 3 suivant ;
- b) proposer à la signature du Ministre chargé de l'énergie, les autorisations et agréments pour les demandes jugées conformes à la réglementation ;
- c) recueillir les données et les renseignements présentés par tout requérant ;
- d) recevoir et vérifier les demandes, puis délivrer le récépissé de déclaration préalable ;
- e) suivre le respect des obligations attachées aux agréments et autorisations délivrés ;
- f) proposer au Ministre chargé de l'Energie le retrait d'une autorisation ou d'un agrément.

Toute proposition de modification ou de retrait d'autorisation ou d'agrément adressée au Ministre chargé de l'énergie sera appuyée par un rapport motivé de la Commission.

Article 3– La Commission est chargée de l'instruction des demandes suivantes :

- a) les demandes d'autorisation préalable applicables à l'activité d'autoproduction ;
- b) les demandes d'autorisation pour l'obtention du statut de client éligible ;
- c) Les demandes d'autorisation de vente de l'excédent de production d'électricité des auto-producteurs ;
- d) Les demandes d'agrément pour l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'électricité.

Article 4– Dès réception du dossier du requérant, la Commission dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour transmettre son avis motivé au Ministre chargé de l'Energie, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2016-783 du 12 octobre 2016 fixant les conditions d'exercice et les modalités de la vente de l'énergie électrique produite par un producteur indépendant ou de l'excédent d'énergie électrique produite par un auto-producteur.

L'avis de la Commission peut être assorti de conditions auxquelles il est proposé de subordonner l'attribution de l'autorisation ou de l'agrément. L'avis de la Commission est transmis, au Ministre chargé de l'Energie dans les délais prévus par l'article 16 du décret n° 2016-783 fixant les conditions d'exercice et les modalités de la vente de l'énergie électrique produite par un producteur indépendant ou de l'excédent d'énergie électrique produite par un auto-producteur.

La Commission peut ajourner son avis lorsqu'elle ne dispose pas de toutes les informations qui lui sont nécessaires. Dans ce cas, le requérant est appelé à apporter un complément d'informations en vue de la levée de l'ajournement.

Le Ministre chargé de l'Energie délivre l'autorisation ou l'agrément au requérant dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date de transmission de l'avis.

Article 5-La Commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément est composée de :

- le Directeur Général de l'Energie (Président) ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale de l'Energie ;
- un (01) Conseiller Technique du Ministère en charge de l'énergie ;
- un (01) représentant de CI-ENERGIES ;
- un (01) représentant de l'ANARE-CI.

Chaque membre titulaire de la commission a un suppléant qui le remplace en cas d'absence. Les membres de la Commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément sont désignés par leurs structures respectives.

Article 6—La Direction Générale de l'Energie assure le secrétariat de la commission.

Elle établit un registre des déclarations préalables d'autoproduction reçues, des autorisations et des agréments délivrés, et communique, tous les six (6) mois, au Ministre chargé de l'Energie un compte rendu des activités du semestre clôturé.

Article 7— La Commission examine et instruit les demandes d'autorisation et d'agrément transmises par la Direction Générale de l'Energie qui assure son secrétariat.

Dans ce cadre, elle sollicite toutes informations utiles auprès des requérants et peut faire procéder à une analyse stratégique et financière externe du projet, ou faire appel pour participer aux travaux du comité, à titre consultatif, à toute personne, à titre d'expert, dont elle juge utile de recueillir l'avis.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 8 – La Commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux (2) mois. Elle est convoquée sur demande de son Président qui propose également l'ordre du jour de la réunion en fonction des dossiers de demande reçus.

Article 9 – Les convocations destinées aux membres de la Commission doivent être adressées au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation doit se faire sous forme écrite ou par courrier électronique, et être accompagnée de l'ordre du jour et d'une copie des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 – La Commission ne peut valablement délibérer que si, au moins, plus de la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Toutes les décisions prises par le Ministre chargé de l'Energie à l'issue des délibérations de la Commission seront publiées en ligne sur le site internet dudit Ministère.

TITRE II : FINANCEMENT

Article 12 - Le budget nécessaire aux activités et au fonctionnement de la Commission est alimenté par les frais de dossiers de demandes d'autorisation et d'agrément.

Article 13- Dans le cadre de leurs activités, les membres de la Commission et ceux de son secrétariat bénéficient de perdiem de présence aux sessions et de frais de mission également couverts par les frais de dossiers de demandes d'autorisation et d'agrément.

Les modalités d'évaluation et de gestion des frais de dossiers de demandes d'autorisation et d'agrément seront définies par texte réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°81 MPEER/CAB du 19 septembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément.

Article 15 - Le Directeur Général de l'Energie est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 09 DEC 2022

**Le Ministre des Mines,
du Pétrole et de l'Energie**



Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

Ampliations :

Présidence de la République	01
Primature	01
SGG	01
MEF	01
MMPE	01
DGE	01
ANARE-CI	01
CI-ENERGIE	01
ARCHIVES	01
JORCI	01